



Arrêt

n° 176 190 du 12 octobre 2016
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, sollicitant la suspension d'extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris le 5 octobre 2016 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 12 octobre 2016 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité togolaise est arrivé dans le Royaume le 14 juillet 2006 et a introduit le même jour une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par une décision d'irrecevabilité de sa demande d'asile prise par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides en date du 26 septembre 2009.

1.2. Le 4 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 23 juin 2011. Cette décision a été notifiée au requérant le 1^{er} juillet 2011.

1.3. Le 10 décembre 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 25 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, décision notifiée le 7 mai 2014. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil a dans son arrêt n°168 1276 du 25 mai 2016 rejeté ledit recours.

1.4. Le 11 avril 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 23 juin 2011. Cette décision a été notifiée au requérant le 1^{er} juillet 2011.

1.5. Le 30 octobre 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 9 janvier 2013. Cette décision a été notifiée au requérant le 22 janvier 2013 avec un ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 21 février 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 9 septembre 2016. Cette décision a été notifiée au requérant le 16 septembre 2016 sans ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 5 octobre 2016, la partie requérante, qui est actuellement détenue au centre fermé de Vottem s'est vu délivrée le jour même un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen²), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 07/08/2006 (5 jours) et un nouveau délai 5 jours pour quitter le territoire, 22/01/2013 (30 jours), 16/01/2013 (30 jours). L'intéressé n'a pas donné suite à ces mesures d'éloignement.

L'intéressé déclare qu'il a une petite amie belge, Madame Q.B.C. (11/10/1991) et qu'il souhaite pouvoir poursuivre cette relation. Néanmoins, il ressort du dossier administratif et des informations de la police de Huy, que les intéressés ne vivent pas à la même adresse. A signaler, qu'à ce jour, aucune procédure en vue de concrétiser cette relation n'a été introduite. L'intéressé ne prouve donc pas à suffisance que la

relation qu'il entretient avec cette ressortissante belge est suffisamment forte pour tomber sous le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé au Togo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande d'asile au cours de son séjour en Belgique (14/07/2006). -Les instances compétentes (Office des Etrangers et Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides) ont constaté que la demande d'asile introduite par l'intéressé était irrecevable et que celui-ci ne pouvait pas être reconnu comme réfugié. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé au Togo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit deux demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980, durant son séjour en Belgique (04/06/2009, 10/12/2013). Celles-ci ont été examinées et refusées par le bureau compétent. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé les 27/09/2012, 07/05/2014. Dans son avis médical du 06/09/2012, Dans son avis médical remis le 06.09.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que vu que la dernière pièce médicale fournie date du 14.11.2008, la pathologie peut être considérée comme guérie. Il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine. Dans un second avis médical du 02/09/2016, (joint en annexe à la décision de rejet 9bis du 21/02/2014 sous pli fermé), le médecin de l'Office des Etrangers indique que les affections de l'intéressé ne constituent pas de contre-indication médicale à voyager. Le traitement requis est par ailleurs disponible au Togo, pays d'origine. Il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de l'intéressé dans son pays d'origine (togo). Nous pouvons donc conclure qu'un retour de l'intéressé au Togo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen[^]) pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 14/07/2006. Après une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les 5 jours (Annexe 26bis) prise par l'Office des Etrangers le 07/08/2006 et notifiée le même jour et l'introduction d'un recours suspensif auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, cette demande a été définitivement refusée par l'instance précitée dans sa décision d'irrecevabilité du 26/09/2006 notifiée le 27/09/2016. Un nouveau délai de 5 jours pour quitter le territoire a été accordé à l'intéressé le même jour. A signaler que ce délai a été prorogé jusqu'au 05/09/2007. Lors de l'examen de la demande d'asile introduite par l'intéressé au cours de son séjour en Belgique, les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié. On peut donc en conclure qu'un retour de l'intéressé au Togo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le 04/06/2009, l'intéressé a introduit une première demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée non fondée le 23/06/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 01/07/2011 sans ordre de quitter le territoire.

Le 10/12/2013, l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 25/03/2014. Cette décision a été notifiée à

l'intéressé le 07/05/2014 sans ordre de quitter le territoire. A signaler que le recours introduit par l'intéressé auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers à rencontre de cette décision a finalement été rejeté par l'instance précitée dans son Arrêt du 25/05/2016, notifié le 27/05/2016.

Le 11/04/2011, l'intéressé a introduit une première demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 23/06/2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 01/07/2011 (sans ordre de quitter le territoire).

Le 30/10/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 09/01/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 22/01/2013 avec un ordre de quitter le territoire des les 30 jours.

Le 21/02/2014, l'intéressé a introduit une troisième demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 09/09/2016. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 16/09/2016 sans ordre de quitter le territoire.

Les trois demandes de demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 introduites par l'intéressé au cours de son séjour en Belgique (11/04/2011,30/10/2012,21/02/2014) ont été examinées et refusées par le bureau compétent. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressée (01/07/2011, 22/01/2013,16/09/2016). De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 07/08/2006 (5 jours) et un nouveau délai de 5 jours pour quitter le territoire le 26/09/2006 prorogé jusqu'au 05/09/2007,16/01/2013 (30 jours), 22/01/2013 (30 jours). L'intéressé est à nouveau contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié les 07/08/2006 (5 jours) et un nouveau délai de 5 jours pour quitter le territoire le 27/09/2006 prorogé jusqu'au 05/09/2007,16/01/2013 (30 jours), 22/01/2013 (30 jours). Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. L'intéressé a pourtant été informé par la Commune et la police de Huy sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions ^ administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien a la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

2. Observation préalable

Le Conseil rappelle, d'une part, que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension et d'autre part, qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours

auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent (article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980).

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure."

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

3.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Ce recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension visant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

4.1.1 La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 5 octobre 2016 et notifié le même jour. Or, ainsi que mentionné dans la décision attaquée, le requérant a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs.

4.1.2 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.1.3 En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse, indépendamment d'une suspension des ordres de quitter le territoire présentement attaqués.

La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.1.4. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.1.5. Il ressort de la lecture des moyens ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable que la partie requérante invoque une violation des articles 8 et 3 de la CEDH.

4.1.5.1. S'agissant de la violation de l'article 8 CEDH, la partie requérante invoque *qu'il est clair que le requérant dispose d'attaches durables en Belgique ainsi qu'en attestent de nombreux témoins*. Elle souligne qu'il résulte des différentes attestations jointes à sa demande 9bis *que le requérant possède des attaches durables incontestables dont la décision ne tient manifestement pas compte*. Elle relève que ladite décision ne conteste pas la nouvelle relation du requérant avec Mme Q.D. qui a débuté voici environ six mois et précise que cette dernière dormait avec le requérant lors de l'arrivée de la police en date du 5 octobre.

4.1.5.1.1. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029),

d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.1.5 1.2. En l'espèce, le Conseil observe que plusieurs éléments permettent de conclure que la partie requérante reste en défaut d'établir valablement l'existence, dans son chef, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que ces faits n'y trouvent aucun écho et qu'ils ne sont étayés par le moindre document probant tendant à démontrer que le requérant vit aux côtés de sa compagne.

Il ressort de la lecture de la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis introduite par le requérant en février 2014 qu'il y fait mention de son intégration et du suivi de plusieurs formations en Belgique mais qu'il n'est nullement fait état du fait que ce dernier cohabite avec une belge.

Par ailleurs, comme le relève l'acte attaqué, il résulte du dossier administratif et plus précisément d'un appel téléphonique donné par la partie défenderesse auprès de la police de Huy en date du 5 octobre 2016, soit la date de la prise de l'acte attaqué, que Mme Q.B. à cette date ne cohabitait pas avec le requérant. Par ailleurs, le requérant et cette dame n'ont introduit aucune procédure en vue de concrétiser leur relation.

La seule mention de Mme Q.B. au dossier administratif de la part du requérant apparaît en date du 6 octobre 2016 dans son questionnaire. Dans son courrier du 16 juin 2016, relatif à sa demande de 9bis, le requérant fait état de sa santé, de son intégration en Belgique mais ne mentionne aucunement sa relation avec Mme Q.B. alors que dans le questionnaire précité du 6 octobre 2016 le requérant affirme être avec cette dernière depuis 6-7 mois.

Le récépissé de transfert de résidence principale de Mme Q.B. annexé à la requête est daté du 7 octobre 2016, soit une date postérieure à celle de l'acte attaqué.

S'agissant de l'attestation de point d'appui datée du 16 septembre 2014 annexée à la requête, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris. Il ne saurait donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération dans l'acte attaqué.

Au vu des considérations qui précèdent, il apparaît que la réalité de la vie familiale dont le requérant se prévaut avec celle qu'il présente comme sa compagne n'est pas établie.

Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

4.1.5.2. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH

4.1.5.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

En l'espèce, dans sa requête, la partie requérante soutient que le requérant « *a pu être traité en Belgique, ce qui à l'évidence n'aurait pas été le cas au Togo* ».

Elle fait mention d'un ancien certificat médical daté du 5 octobre 2012 du Dr M. exprimant beaucoup de doutes quant à la poursuite de ce traitement au Togo de même que le suivi ORL.

Par un courrier électronique du 16 juin 2016, le conseil du requérant a évoqué un autre certificat médical du Dr M. daté du 4 septembre 2015 soulignant qu'en cas d'arrêt du traitement il pourrait en résulter pour le requérant des douleurs insupportables.

La partie requérante fait valoir « *qu'il serait particulièrement inhumain d'obliger le requérant à devoir retourner dans son pays alors qu'il doit toujours être suivi par les médecins qui l'ont toujours soigné et alors que, précédemment, il n'avait pu obtenir les soins adéquats dans son pays d'origine* ».

Il ressort du dossier administratif que les demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 introduites par le requérant en date des 4 juin 2009 et 10 décembre 2013 étaient fondées sur les pathologies du requérant. Or, la partie défenderesse a en date du 23 juin 2011 et du 25 mars 2014 rendu des décisions considérant que ces demandes étaient recevables mais non fondées.

Le recours contre la dernière demande de 9ter a débouché sur un arrêt de rejet n°168 1276 du 25 mai 2016 rendu par le Conseil.

Dans son avis médical du 6 septembre 2012, le médecin de la partie défenderesse affirme que vu la dernière pièce médicale fournie en 2008, la pathologie peut être considérée comme guérie. Dans un second avis médical du 2 septembre 2016 soit postérieurement au courrier électronique du 16 juin 2016 du requérant, joint à la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis du 9 septembre 2016, le médecin de la partie défenderesse indique que les affections de l'intéressé ne constituent pas de contre-indication médicale à voyager. Le traitement requis est par ailleurs disponible au Togo, pays d'origine. Et la partie défenderesse conclut dans la décision d'irrecevabilité susmentionnée que les éléments invoqués ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au Togo.

Le Conseil rappelle que l'article 3 CEDH ne garantit pas le droit de pouvoir rester sur le territoire d'un Etat au motif que cet Etat peut offrir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine. La circonstance que l'éloignement peut influencer l'état de santé de l'intéressé ne constitue pas une violation de l'article 3 CEDH.

Partant, au vu de ce qui précède, l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue et la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

4.1.5.3. En ce que la partie requérante prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe de bonne administration au motif que la décision querellée relève que « *l'intéressé est à nouveau contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure* », le Conseil ne peut que constater que cette motivation ne figure pas dans l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement mais bien dans la décision de reconduite à la frontière qui comme précisé au point 2 n'est pas susceptible d'un recours.

S'agissant du recours introduit par le requérant en date du 7 octobre 2016 contre la décision d'irrecevabilité de sa demande 9bis, le Conseil ne peut que constater qu'il était loisible au requérant d'accélérer le traitement dudit recours devant le Conseil via l'introduction d'une demande de mesures provisoires, ce qu'il n'a pas jugé utile de faire.

4.1.5.4. S'agissant de la violation alléguée des articles 12 et 15 de la Constitution qui sont relatifs à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, il apparaît à la lecture de la requête que les griefs sont dirigés contre la mesure privation de liberté pour laquelle le Conseil, comme rappelé au point 2 n'est pas compétent, et non contre la légalité de l'ordre de quitter le territoire. La partie requérante ne conteste

pas que le requérant se trouvait en situation illégale sur le territoire dès lors qu'il ne disposait pas des documents requis.

4.1.5.5. S'agissant du moyen pris de la violation du principe général garantissant le respect de la sécurité juridique et des attentes légitimes des administrés au regard des déclarations du Secrétaire d'Etat reprises dans la requête, le Conseil observe que là aussi les critiques formulées sont dirigées non contre la mesure d'éloignement mais contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 bis rendue à l'égard du requérant en date du 9 septembre 2016.

4.2. En l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.7. est définitif. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, en l'espèce.

Il s'ensuit qu'en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de la mesure d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

Il résulte des considérations qui précèdent qu'en tout état de cause, une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie, en manière telle que la demande de suspension doit être rejetée, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille seize, par :

M O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme R. HANGANU

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

O. ROISIN